

UNIVERSITE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE
U.F.R. MEDECINE
DIPLOME DE FORMATION APPROFONDIES EN SCIENCES
MEDICALES
D.F.A.S.M.3.

REGLEMENT INTERIEUR D.F.A.S.M.3.

Année Universitaire 2019- 2020

Article 1 - Conditions d'admission en D.F.A.S.M.3.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 8 avril 2013 qui stipule que « *peuvent s'inscrire au diplôme approfondi en sciences médicales les étudiants titulaires du diplôme de formation générale en sciences médicales. Les étudiants doivent avoir validé le D.F.A.S.M.2* »

Article 2 - Limitation du nombre d'inscriptions

En application de l'article 19 de l'arrêté du 08 avril 2013 modifiant l'arrêté du 30 janvier 2002 relatif au régime du deuxième cycle des études médicales, « *Aucun étudiant ne peut être autorisé à prendre plus de six inscriptions en vue du diplôme de formation approfondie en sciences médicales et une des années d'études ne peut faire l'objet de plus de trois inscriptions, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale responsable.*

Article 3 - Organisation des enseignements de la Troisième année du Diplôme de Formation Approfondies en Sciences Médicales

La troisième année du D.F.A.S.M. comprend le tutorat (144h), le certificat de compétence clinique (C.C.C.), un enseignement sur la prise en charge de l'arrêt circulatoire, un enseignement d'Anglais. Les modalités pédagogiques peuvent comporter des cours, des enseignements dirigés, des travaux pratiques, des tables rondes ou toute autre forme d'enseignement.

Responsable Pédagogique : Madame le Professeur A. SERVETTAZ

Le responsable pédagogique coordonne l'ensemble des formations permettant aux étudiants d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à l'obtention de l'année dont il a la responsabilité.

Président du jury : Monsieur le Professeur P. NAZEYROLLAS

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation des contrôles de connaissances à la validation de l'année.

Le tutorat comporte 144 h d'enseignement reprenant l'ensemble des disciplines enseignées en D.F.A.S.M.1. et en D.F.A.S.M.2

Le Certificat de Compétence Clinique est organisé au cours des deux derniers semestres de formation. Ce certificat est destiné à vérifier les compétences acquises par les étudiants et leur capacité à synthétiser les connaissances acquises.

L'atelier de Prise en charge de l'arrêt circulatoire comporte 1 h de cours magistraux et 20 minutes de pratique. Il est coordonné par Monsieur le Professeur MOURVILLIERS.

Des cours d'anglais adaptés à la lecture de la LCA seront proposés au premier semestre (80h au total). Ces cours ne sont pas obligatoires. Quatre groupes d'étudiants pourront avoir des cours de deux heures par semaine répartis sur dix semaines.

Article 4 - Stages et gardes

Coordonnateur : Monsieur Le Professeur X. OHL

« Au cours du deuxième cycle des études médicales et jusqu'à leur nomination en qualité d'interne, les étudiants mentionnés à l'article R. 6153-46 du code de la santé publique doivent accomplir trente-six mois de stage.

Le service de garde normal comprend au moins vingt-cinq gardes que les étudiants doivent également accomplir au cours de leur trente-six mois de stage sous la direction et la responsabilité du praticien de garde qui doit pouvoir intervenir à tout moment.

Au cours de ces gardes, l'étudiant doit s'initier progressivement à la conduite du diagnostic et des premiers éléments d'orientation et, le cas échéant, au traitement des patients, dans les situations d'urgence. »

Voir règlement intérieur de l'UFR de Médecine (en annexe) établi selon l'*Arrêté du 17 juin 2013 relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine, Article 1.*

Article 5 - Modalités de validation du D.F.A.S.M.3.

Les étudiants auront pour chaque matière (hors stages et gardes) l'accès à deux sessions d'examens par an.

Les sessions de rattrapage se dérouleront dans un délai qui ne pourra être inférieur à 2 semaines après la publication des résultats semestriels.

La validation des disciplines, enseignement et unités d'enseignement et des stages sur l'ensemble du second cycle permet l'acquisition des 120 crédits européens correspondants (E.C.T.S.).

Le diplôme de formation approfondie en sciences médicales est délivré aux étudiants qui ont validé l'ensemble des disciplines, enseignements et unités d'enseignement ainsi que le certificat de compétence clinique.

Le niveau D.F.A.S.M.3 est obtenu

- En validant l'épreuve de l'E.C.N. local
- En composant pour le contrôle continu (4 épreuves de questions isolées réparties sur le premier et le deuxième semestre)
- En validant le certificat de compétence clinique avec une moyenne égale ou supérieure à 10/20, ainsi que les stages, les gardes, l'atelier de prise en charge de l'arrêt circulatoire et l'enseignement de thèmes jugés prioritaires.

La présence et la composition des quatre épreuves de questions isolées validera le deuxième semestre de D.F.A.S.M.3. Une absence à une épreuve de questions isolées est autorisée sous condition d'une justification médicale ou d'un évènement familial significatif. L'étudiant sera considéré comme défaillant en cas d'une ou plusieurs absence(s) non justifiée(s) à l'épreuve de questions isolées, à l'atelier de prise en charge de l'arrêt circulatoire et à l'enseignement de thèmes jugés prioritaires.

- En validant le séminaire de Médecine générale si validation non obtenue en DFASM2.

Les candidats non admis à la 1^{ère} session de l'E.C.N. local, au certificat de compétence clinique repasseront la 2^{ème} session si les notes obtenues sont inférieures à 10/20.

Tout étudiant absent à une ou des épreuve(s) d'examen(s) terminale(s) est considéré comme défaillant. Le semestre ne peut pas alors être validé. En seconde session, l'étudiant(e) peut valider son année.

L'étudiant ne pourra se présenter aux Epreuves Nationales Classantes que s'il a validé le D.F.A.S.M.3.

Article 6 - Jury de D.F.A.S.M.3.

Les membres ainsi que le président du jury sont nommés par le Président de l'Université sur proposition du doyen de l'UFR de médecine. Le jury d'examens est composé de l'enseignant responsable de l'année (Président de jury), du responsable pédagogique de D.F.A.S.M.3., du président de la commission du 2^{ème} cycle.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation des contrôles de connaissances à la validation de l'année.

Le jury se réunit à l'issue de chaque session d'examen et délibère souverainement. Il vérifie que chaque étudiant (e) a passé les contrôles correspondants aux enseignements de D.F.A.S.M.3. Il délibère sur les résultats et arrête la liste des étudiant(e)s admis(es), ainsi que la liste des unités d'enseignement définitivement acquises.

Article 7 - Redoublement

A l'issue de la 2^{ème} session, les étudiant(e)s qui n'ont pas validé la totalité des épreuves, les stages et les séminaires redoublent. **Le redoublement de l'année du D.F.A.S.M.3. sera exceptionnel et soumis à l'autorisation de Madame le Doyen**

Lors du redoublement, ils doivent repasser les épreuves non validées pour lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne et accomplissent à nouveau douze mois de stage.

Article 8 - Commission de dérogation

La commission de dérogation suite aux résultats des E.C.N., autorise quelques étudiants ayant validé leur 2^{ème} cycle, à repasser les E.C.N. l'année suivante avec le statut d'auditeur libre. Les auditeurs doivent effectuer 12 mois de stage ainsi que 8 gardes au CHU. Les étudiants devront déposer leur dossier au secrétariat du second cycle (lettre de motivation, leurs relevés des notes du deuxième cycle, leurs résultats à l'E.C.N., une ou plusieurs lettres de recommandations, justificatifs médicaux (si nécessaire) et la copie de leur pièce d'identité). Ce statut permet aux étudiants en médecine admis à repasser les épreuves de l'E.C.N. de maintenir le statut étudiant pendant les stages obligatoires choisi à l'initiative de l'étudiant préalablement à leur nomination en qualité d'interne selon l'article R 6153 à R 6153 91 du code de la santé publique.

Article 9 - Etudiants en situation de handicap

Les étudiants désirant obtenir le bénéfice des mesures préconisées par la « Circulaire n°86-156 du 24 avril 1986 étendant à l'Enseignement Supérieur les mesures prévues par circulaire n° 85-302 du 30 août 1985 » en faveur des étudiants en situation de handicapés sont priés de se faire connaître auprès de la scolarité.

Article 10 – Cellule d'Accompagnement Des Etudiants en Médecine (CADEM)

La Cellule d'Accompagnement Des Étudiants en Médecine (CADEM) pourra proposer aux étudiants qui en auraient besoin un atelier de "neuro-pédagogie" de 13 heures.

Article 11 - Délais et voies de recours

En cas de contestation d'un procès-verbal, les étudiants peuvent effectuer :

- Soit un recours administratif qui peut prendre la forme d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si l'étudiant souhaite former un recours contentieux contre

une décision de rejet du recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si l'étudiant n'a pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. L'étudiant dispose alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse est notifiée dans les quatre mois suivant le recours gracieux, l'étudiant dispose de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.